



## **RECOMMANDÉ**

Montréal, le 16 janvier 2020

Maître Geneviève Laurin  
Directrice adjointe du Service du Secrétariat général  
Commission scolaire de Montréal  
3737, rue Sherbrooke Est  
Montréal (Québec) H1X 3B3

**Objet :** Enquête menée à l'égard de la Commission scolaire de Montréal  
**N/Réf. :** 1012613-S

---

Maître,

Par la présente, la Commission d'accès à l'information (la Commission) vous informe qu'elle ferme le dossier ouvert à l'égard de la Commission scolaire de Montréal (la CSDM) à la suite de la publication d'un article<sup>1</sup> révélant les questions posées par la CSDM à l'étape de la pré-embauche.

La Commission a alors mené une enquête de sa propre initiative<sup>2</sup>. Cette enquête a porté sur la collecte de renseignements personnels par le biais de trois formulaires « Auto-déclaration de santé » devant être remplis, à l'étape de la pré-embauche, par les candidats à l'une des catégories d'emploi suivantes :

- Gestionnaires, professionnels et personnel de soutien qui ne sont pas en service direct aux élèves;
- Enseignants, gestionnaires, professionnels et personnel de soutien en service direct aux élèves;
- Personnel de soutien manuel, d'entretien et de services.

Au terme de cette enquête, la Commission a fait parvenir à la CSDM un avis d'intention indiquant les conclusions de l'enquête et les ordonnances qu'elle

---

<sup>1</sup> Louise LEDUC, « Êtes-vous vulnérable aux moisissures », *La Presse*, 24 novembre 2015.

<sup>2</sup> Enquête menée conformément à l'article 123 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

pourrait prononcer relativement à la collecte de renseignements personnels par le biais de ces trois formulaires<sup>3</sup>.

La CSDM a transmis<sup>4</sup> ses observations à la Commission, lesquelles font référence au recours<sup>5</sup> intenté par la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* (CDPDJ).

### **RAPPEL DES CONSTATS DE LA COMMISSION AU TERME DE L'ENQUÊTE**

La Commission constate que les candidats à l'une des trois catégories d'emploi mentionnées précédemment reçoivent par courriel, avec leur avis de convocation pour une première entrevue, un formulaire « Auto-déclaration de santé »<sup>6</sup>.

Les candidats doivent remplir le formulaire qui leur a été envoyé, l'apporter avec eux à l'entrevue et sceller l'enveloppe qui le contient au moment de remettre le tout au représentant de la CSDM qu'il rencontre, et ce, avant que ne débute l'entrevue<sup>7</sup>.

Il est précisé dans la mise en garde du formulaire que le candidat doit répondre à toutes les questions pour que sa candidature soit prise en considération, ou encore que « ce questionnaire médical *préemploi* a pour objectif de s'assurer que votre état de santé est compatible d'une part, avec les exigences de l'emploi et d'autre part, avec une prestation normale et régulière de travail ».

Les formulaires comprennent entre 12 et 16 questions réparties de la façon suivante : général, musculo-squelettique, cardio-respiratoire, neurologique, cutanée, ophtalmologique/auditif et santé mentale.

À la lecture des trois formulaires, la Commission constate que :

- douze questions sont posées systématiquement, quelle que soit la catégorie d'emploi pour laquelle le candidat postule;
- deux des trois questions de nature musculo-squelettique sont propres aux formulaires remis aux candidats à un emploi relevant de la catégorie « Enseignants, gestionnaires, professionnels et personnel de soutien en service direct aux élèves » et « Personnel de soutien manuel, d'entretien et de

---

<sup>3</sup> Il est à noter qu'au début de l'enquête, la CSDM a indiqué qu'elle n'utilisait plus le formulaire mentionné dans l'article. En effet, la CSDM a précisé qu'après une analyse et une révision majeure de son processus de dotation en 2015-2016, elle utilisait désormais trois formulaires « Auto-déclaration de santé » et non plus un seul. Réponse de l'organisme en date des 20 octobre et 28 novembre 2016, réitérée le 18 mai 2017.

<sup>4</sup> Réponse de l'organisme en date du 19 décembre 2019.

<sup>5</sup> *Demande pour autorisation d'exercer une action collective, pour obtenir le statut de représentante et pour protéger l'identité de la personne désignée et des témoins* (dossier de la Cour supérieure 500-06-001021-191), 1<sup>er</sup> octobre 2019.

<sup>6</sup> Réponse de l'organisme en date du 28 novembre 2016.

<sup>7</sup> *Id.*

services »;

- celles de nature cutanée et cardio-respiratoire ne visent que les candidats à un emploi relevant de la catégorie « Personnel de soutien manuel, d'entretien et de services ».

De plus, comme mentionné, les trois formulaires « Auto-déclarations de santé » visent trois catégories d'emploi regroupant différents corps de métier, à savoir :

- « Gestionnaires, professionnels et personnel de soutien qui ne sont pas en service direct aux élèves » vise des postes de secrétaire, de technicien en bâtiment, de technicien transport scolaire ou encore de notaire;
- « Enseignants, gestionnaires, professionnels et personnel de soutien en service direct aux élèves » regroupe des postes d'éducatrice de service de garde, de préposé aux élèves handicapés ou encore de technicien en écriture braille;
- « Personnel de soutien manuel, d'entretien et de services » vise des postes de conducteur véhicule lourd, de concierge de nuit classe I ou encore d'aide générale de cuisine.

La Commission constate aussi que ce n'est que si la candidature du postulant est retenue que le représentant de la CSDM transmet l'enveloppe scellée au Bureau des services-conseils en assiduité au travail. Le personnel de ce Bureau prend alors connaissance du formulaire complété par le candidat et s'assure que son état de santé est compatible avec les fonctions pour lesquelles il postule et, le cas échéant, si un examen médical est requis ou si des mesures d'accommodement doivent être envisagées<sup>8</sup>.

Elle constate également que la CSDM conserve<sup>9</sup> les formulaires remplis par les candidats même si ceux-ci ne sont pas retenus pour l'emploi pour lequel ils ont postulé.

Enfin, la Commission constate que la procédure employée pour ces trois catégories d'emploi n'est pas la même que pour les candidats à un poste d'enseignant pour la formation professionnelle ou générale des adultes. En effet, pour ces deux postes, la CSDM, via ses directions de centre, demande uniquement aux postulants dont la candidature a été retenue de remplir le formulaire « Auto-déclaration de santé » et de transmettre directement leurs réponses au Bureau des services-conseils en assiduité au travail<sup>10</sup>. Il convient de préciser que l'enquête menée par la Commission ne visait pas la procédure relative à ces candidats.

---

<sup>8</sup> Réponses de l'organisme en date des 28 novembre 2016 et 18 mai 2017.

<sup>9</sup> Il est à noter que la période de conservation a changé en cours d'enquête, elle est passée de un an (réponse de l'organisme en date du 28 novembre 2016) à trois ans (réponse de l'organisme en date du 18 mai 2017).

<sup>10</sup> Réponse de l'organisme en date du 28 novembre 2016.

## **AVIS D'INTENTION ET OBSERVATION DE LA CSDM**

Au terme de son enquête, la Commission transmet à la CSDM un avis d'intention<sup>11</sup> l'information qu'à la lumière des informations dont elle dispose, elle pourrait conclure que la CSDM ne respecte pas la Loi sur l'accès en recueillant par le biais des trois formulaires « Auto-déclaration de santé », à l'étape de la pré-embauche, des renseignements personnels qui ne sont pas nécessaires à l'exercice de ses attributions.

La Commission informe également la CSDM des ordonnances qu'elle pourrait prononcer le cas échéant, à savoir qu'elle pourrait lui ordonner de :

- cesser de collecter des renseignements personnels non nécessaires au sujet des personnes qui postulent à un emploi, notamment par le biais des formulaires « Auto-déclaration de santé »;
- détruire les renseignements personnels non nécessaires collectés par le biais des formulaires « Auto-déclaration de santé » qu'elle détient au sujet des personnes qui ont postulé à un emploi que leur candidature ait été retenue ou non.

La CSDM répond<sup>12</sup> à la Commission en référant au recours intenté par la CDPDJ en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

En effet, la CDPDJ a déposé une demande pour être autorisée à agir à titre de représentante afin d'exercer une action collective à l'égard de la CSDM pour le compte du groupe suivant :

« Toute personne qui depuis le 1er octobre 2016 a posé sa candidature pour un emploi au sein de la Commission scolaire de Montréal [...] et qui dans le cadre de son processus de sélection a eu à remplir le questionnaire médical pré-embauche désigné par le titre « Auto-déclaration de santé enseignants, gestionnaires, professionnels et personnel de soutien en service direct aux élèves » »<sup>13</sup>.

L'action collective portera sur « l'utilisation systématique et automatique, par la CSDM, d'un questionnaire médical pré-embauche<sup>[14]</sup> pour toutes les personnes qui posent leur candidature pour un emploi au sein de la CSDM, le tout en contravention des articles 10 et 18.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne* RLRQ c C-12 (ci-après « la *Charte* ») »<sup>15</sup>.

---

<sup>11</sup> Loi sur l'accès, article 129.

<sup>12</sup> Réponse de l'organisme en date du 19 décembre 2019.

<sup>13</sup> Précité, note 5, paragraphe 1.

<sup>14</sup> À la lecture de la demande déposée par la CDPDJ, plus particulièrement du paragraphe 46, on comprend que le questionnaire en cause est le même que celui à l'origine de l'enquête menée par la Commission, *Id.*

<sup>15</sup> *Id.*, paragraphe 2.

En intentant ce recours, la CDPDJ recherche

« des conclusions dans l'intérêt public afin d'obliger la CSDM à cesser l'utilisation de son questionnaire « Auto-déclaration de santé enseignants, gestionnaires, professionnels et personnel de soutien en service direct aux élèves » [...], à détruire les documents discriminatoires en sa possession et de l'obliger à revoir ses pratiques et politiques d'embauche ainsi que ses outils de sélection afin de s'assurer de leur conformité avec la *Charte* »<sup>16</sup>.

Partant, la CSDM informe la Commission :

- qu'elle a cessé d'utiliser les trois formulaires « Auto-déclaration de santé » en date du 21 octobre 2019;
- qu'elle n'utilise aucun autre formulaire du même type depuis cette date;
- que tous les formulaires « Auto-déclaration de santé » complétés et détenus par le Service de la gestion des personnes et du développement des compétences de la CSDM ont été transférés aux bureaux des procureurs externes qui représentent la CSDM dans le recours intenté par la CDPDJ;
- qu'elle procède au repérage et à la destruction des doublons de ces formulaires qui pourraient se trouver au sein des établissements ou des autres services de la CSDM.

## **ANALYSE**

En vertu de la Loi sur l'accès, un organisme public, comme la CSDM, peut recueillir uniquement les renseignements personnels nécessaires à l'exercice de ses attributions<sup>17</sup>. La Commission apprécie le critère de nécessité à la lumière de la finalité poursuivie par l'organisme qui recueille des renseignements personnels et au fait que l'atteinte au droit à la vie privée, que peut constituer cette collecte, est proportionnelle aux objectifs poursuivis<sup>18</sup>.

Or, la CSDM ayant cessé d'utiliser les trois formulaires « Auto-déclaration de santé » visés par l'enquête de la Commission en date du 21 octobre 2019, l'analyse de la Commission quant à la nécessité des renseignements personnels collectés par le biais de ces trois formulaires n'a plus lieu d'être.

Par ailleurs, comme les formulaires « Auto-déclaration de santé » sont visés par le recours intenté par la CDPDJ et qu'ils doivent demeurer au dossier jusqu'à la fin de l'instance<sup>19</sup>, la Commission n'ordonnera pas, dans les circonstances, la destruction des formulaires.

---

<sup>16</sup> *Id.*, paragraphe 10.

<sup>17</sup> Loi sur l'accès, article 64.

<sup>18</sup> *Laval (Société de transport de la Ville de) c. X.*, [2003] C.A.I. 667 (C.Q.); *Grenier c. Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke*, [2010] QCCQ 9397; *Centre de services partagés du Québec et Secrétariat du Conseil du Trésor*, CAI 1007894, 18 octobre 2018.

<sup>19</sup> *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25, article 108.

Toutefois, la Commission se réserve le droit de réexaminer la possibilité d'ordonner la destruction des formulaires au terme du recours intenté par la CDPDJ à l'égard de la CSDM.

En effet, la Commission tient à préciser que son enquête et l'ordonnance de destruction envisagée portaient sur les formulaires « Auto-déclaration de santé » utilisés non pas pour le seul groupe visé par le recours intenté par la CDPDJ, mais aussi pour les catégories « Gestionnaires, professionnels et personnel de soutien qui ne sont pas en service direct aux élèves » et « Personnel de soutien manuel, d'entretien et de services ».

Ainsi, compte tenu de la similitude des questions posées dans le formulaire « Auto-déclaration de santé » destiné au groupe visé par le recours intenté par la CDPDJ et ces deux autres catégories d'emploi, la Commission comprend que la décision qui sera rendue pour ce groupe sera prise en considération par la CSDM pour les deux autres catégories d'emploi.

## **CONCLUSION**

À la lumière de ce qui précède, la Commission ferme le présent dossier.

En effet, non seulement, la CSDM a cessé d'utiliser les formulaires « Auto-déclaration de santé » à l'origine de l'enquête de la Commission, mais de plus celui utilisé pour la catégorie d'emploi « Enseignants, gestionnaires, professionnels et personnel de soutien en service direct aux élèves » fait partie des pièces dans le litige opposant la CSDM à la CDPDJ.

Toutefois, la Commission invite la CSDM à l'informer de l'issue du recours intenté par la CDPDJ et, le cas échéant, la Commission se réserve le droit de réexaminer la question liée la destruction des formulaires « Auto-déclaration de santé ».

«Original signé»

Cynthia Chassigneux  
Membre de la Commission, section de surveillance